SOSlocation.ca
LOCATION • FORMATION
SOSequipment.com
VENTE • PIÈCES • TRANSPORT

OUVERTURE DE COMPTE

Nom de la compagnie : _____ Votre représentant : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province : _____ Code postal : _____

No. Tél. : _____ Courriel : _____

Nom du (des) administrateurs :

Nom : _____ Adresse : _____

Téléphone : _____ Date de naissance : _____

Nom : _____ Adresse : _____

Téléphone : _____ Date de naissance : _____

Personnes ressources :

Comptes payables : _____ Courriel : _____

Personnes autorisés à faire des achats et/ou des locations :

Nom : _____ No. Tél. : _____ Courriel : _____

Nom : _____ No. Tél. : _____ Courriel : _____

Nom : _____ No. Tél. : _____ Courriel : _____

Numéro de bon de commande obligatoire : _____

Informations bancaires :

Nom de l'institution financière : _____

Adresse : _____

No. de compte : _____ No. Tél. : _____

Références fournisseurs :

Fournisseur 1 : _____ Contact : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Fournisseur 2 : _____ Contact : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

SOS Location | SOS Equipment
760 rue Bériault, Longueuil, (Québec) J4G 1R8
Tél.: 1-833-360-3330 | 450-444-3330
Fax: 450-444-3353
info@soslocation.ca
www.soslocation.ca | www.sosequipment.com

Date :_____/_____/ _____
Jour mois année

Autorisation prise de paiement

Je, soussigné,_____, autorise irrévocablement SOSLOCATION.CA à prendre la pré-autorisation et le paiement sur la carte de crédit ci-bas pour mon contrat de location.

Carte de crédit

VISA ☐ **MASTER CARD** ☐ **AMEX** ☐

Numéro de la carte : _____

Expiration : _____ **Code de sécurité** (3 chiffres) **:** _____

Détenteur de la carte : _____

Signature :_____

Convention intervenue entre « **SOSLocation.ca** » ci-après nommée « Locateur » et le client mentionné au recto (ci-après nommé « Locataire »).

CONDITIONS DE LOCATION

Les parties conviennent que la (les) location (s) se fera (feront) aux conditions suivantes :

ARTICLE 1. Sous-location et cession

Le Locataire ne peut sous-louer ni céder le contrat de location ou transférer de quelque manière que ce soit les responsabilités relatives à l'équipement faisant l'objet du présent contrat et ce, sans le consentement exprès et écrit du Locateur.

ARTICLE 2. Maintien du droit de propriété

L'équipement loué et en possession du locataire est et demeure la propriété exclusive du locateur.

ARTICLE 3. Période de location

La durée minimum de location d'un équipement est d'une journée. Pour les fins de ce contrat, les périodes de location s'établissent comme suit :

- 1 journée signifie 24 heures,
- 1 semaine signifie 7 jours,
- 1 mois signifie 28 jours,

Le locataire sera censé, à toute fin que de droit, avoir eu l'usage de l'équipement loué du jour où il en aura eu la possession jusqu'à celui où il le retournera au locateur. Le locataire s'engage à aviser le locateur de tout excédant de durée de l'utilisation permise de l'équipement loué, lequel sera facturé.

ARTICLE 4. Loyer

Si le Locateur s'est engagé par contrat à livrer et à reprendre un équipement loué à la fin de son utilisation, le Locataire devra aviser le Locateur ou l'un de ses représentants afin d'obtenir de ce dernier un bon de retour confirmant la date et l'heure de la fin de la location. Si le Locataire n'avise pas ainsi le Locateur, le temps de location est chargeable tant qu'un bon de retour n'est pas obtenu. Ainsi, le présent contrat liant le Locataire au Locateur sera toujours en vigueur faisant en sorte que le Locataire sera toujours responsable de l'équipement loué et devra le garder sous clé ou sous surveillance jusqu'au moment où le Locateur en reprendra possession. Advenant le cas où l'équipement loué ne peut être en la possession du Locateur pour une raison hors de son contrôle notamment dans des cas grève, mise-à-pied massive, saisie, etc. le contrat de location et toutes ses clauses demeureront en force.

ARTICLE 5. Usage, entretien et réparation

Le locataire n'aura le droit d'utiliser l'équipement loué que selon les termes et conditions du présent contrat. Le locataire ne pourra déplacer l'équipement du lieu d'utilisation mentionné au contrat à un autre, sans le consentement écrit préalable du locateur. Le locataire garantit que l'équipement sera utilisé de façon convenable par des personnes ayant les compétences requises pour opérer cet équipement. Le locataire devra, à ses propres frais, garder l'équipement en bon état de fonctionnement et de réparation. Il sera de plus responsable de tous les dommages causés audit équipement. Le locataire s'engage à donner accès à l'équipement au locateur et à toute personne autorisée par le locateur pour fin d'inspection de l'équipement. Le locataire devra payer les frais, taxes, pénalités ou autres charges relatives à la possession ou à l'usage de l'équipement et de toute franchise exigée par l'assureur en cas de dommages ou remplacement de l'équipement.

ARTICLE 6. Équipement dangereux

Tout équipement loué où il y a dégagement de chaleur, combustion, explosion ou friction de celui-ci ou que l'on opère à l'aide de matières inflammables et explosives ou autrement, devra être opéré par une personne qualifiée et être sous surveillance constante et adéquate par le Locataire qui en fait son affaire personnelle. De plus, le Locataire s'engage à suivre les codes fédéraux, provinciaux, municipaux et autres lors de l'utilisation ou du transport de bonbonnes, réservoirs ou tout autre contenant sous pression ou contenant des matières dangereuses et bien fermer ceux-ci après usage.

ARTICLE 7. Renonciation aux dommages

Le Locataire convient de payer une charge additionnelle de 7,9% du loyer total qui servira à couvrir les dommages causés par l'utilisation de l'équipement loué dans des circonstances autres que celles énumérées ci-après. Si le Locataire ou l'un de ses représentants accepte l'application de cette clause en apposant ses initiales au contrat à l'endroit approprié, le Locateur convient de renoncer à certaines réclamations pour dommage à (aux) item(s) loué(s), découlant d'un bris mécanique. Cependant, cette clause n'enlève aucun droit de subrogation à l'assureur, ceci ne remplace pas l'assurance tous risques que le Locataire devra maintenir sur l'équipement loué.

1. Ainsi, ne seront pas couverts par ledit montant les dommages directs et indirects causés par (liste non limitative):

- L'excès ou la déficience de charge en poids, en force ou en chaleur quant à l'équipement loué et/ou de ses accessoires.
- Les crevaisons / pneus coupés / jantes de roues endommagées / pointes, ciseaux, lames ou mèches endommagés (ces éléments constituant par eux-mêmes des dommages).
- L'abandon d'un équipement et/ou de ses accessoires à l'extérieur ou à l'intérieur, sans surveillance et accessible à tous.
- Le manque d'huile, de lubrifiant et de carburant, le gel, les intempéries, la mauvaise sorte ou le mauvais mélange de carburant, l'utilisation erronée de l'énergie ou des accessoires requis par le manufacturier (filtre, etc.).
- Le nettoyage de l'équipement, dans le cas d'un abus.
- Le transport d'un équipement; la négligence d'ancrer, de fixer solidement pour éviter sa chute et son déplacement.
- Le vol de l'équipement loué, sa prise sans permission, l'usage abusif, la faute intentionnelle, un accident ou une collision sur la route ou sur un terrain privé.
- La négligence du Locataire, par accident, par collision ou autrement, par la faute d'un tiers ou encore, pour raison de cas fortuit ou de force majeure.
- L'utilisation ou la modification de l'équipement et/ou de ses accessoires pour des fins autres que celles préconisées par le fabriquant ou le Locateur.

CONDITIONS

Le Locataire s'engage à envoyer au Locateur par courrier recommandé à sa place d'affaires et par courriel un rapport écrit détaillé des pertes, dommages ou accidents subis se rapportant à l'équipement loué ainsi qu'un rapport de police, s'il y a lieu, et ce dans les 24 heures de l'événement.

Le Locataire s'engage à payer au Locateur le coût entier des réparations en temps et matériel et le coût de remplacement, si tel est le cas, si ces coûts ne sont pas couverts par le paragraphe (1) du présent article 7. De plus, la location durant la période de réparation devra être payée par le Locataire.

Le Locateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'appliquer ou de renoncer aux clauses ci-haut mentionnées.

ARTICLE 8. Destruction, perte, vol et feu

La perte totale, le vol, le feu, ou la destruction de l'équipement ne mettra pas fin au contrat et le locataire devra payer le loyer tant et aussi longtemps que l'équipement ne sera pas rendu au locateur ou que la valeur de l'équipement n'aura pas été payée intégralement au locateur. Les parties conviennent que la valeur de l'équipement loué sera le coût de remplacement au moment du sinistre.

ARTICLE 9. Résiliation du contrat

Le locateur peut, sans préjudice à tous ses droits et recours, en vertu de ce contrat et la Loi, résilier de plein droit le présent contrat sans avis ni mise en demeure dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si le locataire est en retard dans le paiement du loyer ou de toutes autres sommes payables en vertu de ce contrat ;

b) si le locataire contrevient à l'une quelconque des autres dispositions de ce contrat ;

c) si le locataire entame des procédures en vertu de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou la faillite ou si quelque procédure est entamée contre le locataire en vertu de telles lois ;

d) si un séquestre, syndic ou toute autre personne ayant des pouvoirs similaires est nommé afin de prendre charge d'une partie ou de la totalité des actifs ou affaires du locataire ;

e) si la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée du locataire ;

f) si le locataire fait défaut de payer un des versements dans les trente (30) jours de son échéance ;

g) si le locataire fait un usage abusif des biens ;

h) si le locataire hypothèque l'équipement loué ;

En cas de résiliation du contrat, le locateur peut alors reprendre l'équipement en vertu des présentes sans aucune intervention judiciaire et à cette fin, entrer en tout lieu pour enlever ledit équipement. Le locataire reste néanmoins responsable de tout loyer dû en vertu de ce présent contrat.

ARTICLE 10. Hypothèque mobilière

Le locataire devra garder l'équipement libre de toute hypothèque mobilière à défaut de quoi le locataire sera tenu de rembourser le locateur pour les montants payés et les dépenses encourues par le locateur pour obtenir quittance et mainlevée de toute telle hypothèque.

ARTICLE 11. Paiement

Tout paiement effectué au-delà de la date d'échéance portera un intérêt de 1 ½% par mois, l'équivalent de 19,56% par an à son échéance. Tout chèque non honoré entraînera des frais de 35,00$ plus intérêts tel que ci-avant stipulé. La date d'échéance correspond à la date où le paiement est dû ; soit, pour les clients ayant un compte de crédit ouvert, trente (30) jours après le retour de l'équipement loué dans le cas d'une location de moins d'un mois et dans les autres cas, trente (30) jours après chaque mois de location. Si le compte est mis en collection, le locataire s'engage à payer les frais de recouvrement correspondant à 20% de la sommes due à titre de dommages liquidés.

ARTICLE 12. Interprétation

À moins que l'intention contraire n'apparaisse dans un contrat, les mots locateur et locataire partout où ils sont utilisés signifient respectivement le locateur, ses administrateurs, exécuteurs, successeurs, et ayants droit et le locataire, ses administrateurs, exécuteurs, successeurs, et ayants droit. S'il y a plus d'un locateur ou locataire, toutes les obligations seront conjointes et solidaires.

ARTICLE 13. Indemnisation

Le locataire s'engage à garantir et à indemniser pleinement le locateur relativement à toute demande, réclamation ou action prise contre le locateur pour toute perte, blessure, ou dommage, y compris toute perte de profit ou autres dommages indirects subis par le locateur, ses employés, ou représentants ou des tiers en raison de la présence ou de l'absence de l'équipement.

ARTICLE 14. Renseignements personnels

Le locataire doit fournir des pièces d'identités valides avec photographies permettant de l'identifier. Les renseignements personnels alors fournis sont protégés en vertu de la loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et ils seront conservés et utilisés tels que la loi le stipule. Le locataire confirme au locateur que la prise des renseignements personnels est justifiée par un intérêt sérieux et légitime en raison de la valeur du bien loué, à défaut de la remise d'un dépôt adéquat. Le locataire confirme que le consentement pour la cueillette des renseignements est manifeste, libre, éclairé et des donné à des fins spécifiques d'identification. Le locataire autorise le Locateur à échanger avec tout agent de renseignements (bureau de crédit), institution financière, créancier, ou toute personne avec laquelle le locataire entretien des relations d'affaires (actuelles ou futures), des renseignements personnels, notamment des renseignements financiers dans le but d'établir ou de vérifier l'expérience de crédit, la solvabilité, le caractère, la réputation, ainsi que toutes références fournies.

ARTICLE 15. Saisie de l'équipement

Si l'équipement du locateur venait à faire l'objet d'une saisie de quelconque nature ou toutes autres mesures d'exécution étaient prises contre le locataire par l'un de ses créanciers et que, conséquemment, le locateur devait entreprendre quelque démarche que ce soit, notamment mais sans limitation aucune, une opposition à la saisie ou une saisie revendication, pour récupérer son équipement, le locateur pourra réclamer au locataire tous frais raisonnablement encourus pour ce faire et ce, en plus de tout autre recours que lui confère le présent contrat et/ou la loi.

ARTICLE 16. Dénonciation

Par la présente, le locataire autorise expressément le locateur à dénoncer le présent contrat de location et toute location ultérieure et il autorise tout donneur d'ouvrage et/ou propriétaire et/ou caution à retenir et payer les sommes pouvant être dues au locateur en vertu de présent contrat ou toute location ultérieure.

ARTICLE 17. Nullité des dispositions

La nullité de l'une quelconque ou de plusieurs dispositions de ce contrat ne rendra pas nulles les autres dispositions de ce contrat.

ARTICLE 18. Lieu de juridiction

Les lois de la province de Québec s'appliquent au contrat de location entre le Locateur et le Locataire. Les parties élisent conventionnellement domicile dans le district judiciaire de « Terrebonne ».

Les parties aux présentes ont requis que le présent contrat de location soit rédigé en langue française.

The parties hereto requested that the present rental agreement to be drawn in French language.

Signature: _____

Nom: _____

Titre: _____

Date: _____

Garantie personnelle

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance du présent contrat de location et m'engage conjointement et solidairement à garantir toutes et chacune des obligations de la compagnie dont le nom et la date apparaissent au recto concernant toute somme que cette dernière pourrait devoir au locateur dès présent ou en aucun temps après ce jour. De plus, je déclare de façon irrévocable, renoncer aux bénéfices de division et de discussion comprenant que la présente obligation constitue une garantie continue, applicable à toutes les dettes contractées envers le locateur par le locataire.

Signature : _____